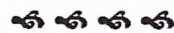


ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 951A du PR 0+000 au PR 2+167
Commune de CLAMECY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Clamecy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 29 février 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 951A entre le PR 0+000 et le PR 1+460, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le dimanche 10 mars 2024, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 951A entre les PR 0+000 et 2+167,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 951 du PR 35+671 au PR 35+984
- RD 144 du PR 0+000 au PR 1+365
- VC avenue Saint Exupéry
- RN 151 du PR 52+543 au PR 54+000

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes sera autorisée dans les deux sens de circulation, sur la Route Départementale n° 951 entre les PR 35+351 et 35+983.

Article 4 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

En ce qui concerne la maintenance, elle sera assurée par la SARL BUTEAU.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

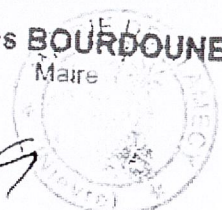

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

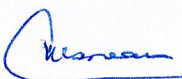
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- Madame la Directrice interdépartementale des routes centre Est.

A Clamecy, le 5 mars 2024
Le Maire

Nicolas BOURDOUNE
Maire



A Nevers, le 5 mars 2024
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités,


Olivier CHESNEAU

Publié le 06/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

SARL BUTEAU Stéphane
ÉLAGAGES RD 951A du PR 0+000 au PR 1+500

RD 951A Barrée du PR0+000 au PR 2+167

Déviations dans les 2 sens

RD 951 du PR 35+671 au PR 35+984
RD 144 du PR 0+000 au PR 1+365
VC Avenue Saint-Exupéry
RN 151 du PR52+543 au PR 54+000

